



Impôt sur le revenu d'un Français vivant à l'étranger

Vérfié le 03 juin 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Si vous êtes expatrié, l'imposition dépend de votre domicile fiscal. Ainsi, si votre domicile fiscal se situe hors de France, vous êtes imposable sur vos revenus de source française, sauf exception. En revanche, si votre domicile fiscal reste en France, vous payez l'impôt sur l'ensemble de vos revenus.

Foyer fiscal à l'étranger

Si votre **foyer fiscal** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F62>) est situé hors de France, vous aurez des démarches à réaliser différentes l'année de votre départ et les années suivantes.

Démarches à réaliser l'année du départ


Vous devez déclarer :

- tous vos revenus perçus du 1^{er} janvier à la date de votre départ,
- vos revenus de source française imposables en France depuis votre départ jusqu'au 31 décembre de l'année de votre départ.

En ligne

Déclaration 2020 en ligne des revenus de 2019

Ministère chargé des finances

Accéder au
service en ligne 
(<https://cfspart.impots.gouv.fr/LoginMDP>)

Par courrier

Vous devez remplir 2 déclarations :

- la **déclaration des revenus** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1281>) papier (ou formulaire n°2042) comprenant tous vos revenus perçus du 1^{er} janvier à la date de votre départ.
N'oubliez pas de préciser votre nouvelle adresse dans le cadre prévu à cet effet, même si l'adresse d'envoi est correcte. Mentionnez également la date de votre départ, même si vous en avez déjà informé votre service des impôts.
Si au cours de cette période, vous avez perçu des revenus étrangers, vous devez les déclarer sur l'imprimé n°2047 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R10243>) et les reporter sur l'imprimé n°2042.
- la **déclaration des revenus - Départ à l'étranger ou retour en France** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R10245>) (ou formulaire n°2042-NR) comprenant uniquement vos revenus de source française imposables en France depuis votre départ jusqu'au 31 décembre de l'année de votre expatriation.

Ces déclarations sont à adresser au service des impôts qui gérait votre dossier avant votre départ.

▲ Attention : n'oubliez pas d'informer votre centre des impôts des particuliers de votre nouvelle adresse à l'étranger afin de recevoir votre nouvelle déclaration.

Démarches à réaliser les années suivantes

Si votre domicile fiscal est situé hors de France, vous devez payer des impôts en France sur vos revenus de source française.

Vous serez alors imposés seulement sur ces revenus.

Il s'agit :

- de revenus provenant de biens, de droits ou d'activités localisées en France (revenus tirés de biens immobiliers, revenus professionnels, etc.)
- de revenus versés par un débiteur domicilié ou établi en France (pensions et rentes viagères, droits d'auteurs, etc.)

Cependant, vous ne pourrez pas déduire de charge de vos revenus.

Renseignez-vous auprès du service des impôts des particuliers non-résidents pour connaître votre situation au regard de votre domicile fiscal et les dispositions qui pourraient résulter d'une [convention fiscale](https://www.impots.gouv.fr/portail/les-conventions-internationales) .

Où s'adresser ?

- Service des impôts des particuliers non résidents

Par téléphone

+33 (0) 1 72 95 20 42

Du lundi au vendredi de 9h à 16h

Par messagerie

Via votre [messagerie sécurisée sur votre compte personnel](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R3120)

Par courrier

10, rue du Centre

TSA 10010

93465 Noisy-Le-Grand Cedex

En ligne

Déclaration 2020 en ligne des revenus de 2019

Ministère chargé des finances

Accéder au
service en ligne [↗](https://cfspart.impots.gouv.fr/LoginMDP)
(<https://cfspart.impots.gouv.fr/LoginMDP>)

Par courrier

Vous devez adresser votre déclaration de revenus (ou imprimé n°2042) et, si besoin, les imprimés complémentaires en fonction de votre situation au service des impôts des particuliers des non-résidents.

Déclaration 2020 des revenus de 2019 (papier)

- Ministère chargé des finances

Autre numéro : 2042

Accéder au
formulaire [↗](https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/2042/declaration-des-revenus)
(<https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/2042/declaration-des-revenus>)

Vous devez également joindre la déclaration de retenue à la source :

Déclaration 2020 des revenus 2019 - Déclaration de retenue à la source des non-résidents

- Ministère chargé des finances

Autre numéro : 2041-E

Accéder au
formulaire [↗](https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/2041-e/declaration-de-retenue-la-source)
(<https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/2041-e/declaration-de-retenue-la-source>)

Foyer fiscal en France

Si votre [foyer fiscal](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F62) est situé en France, vous devez y payer vos impôts sur le revenu.

Des particularités existent si vous êtes dans une de ces situations :

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Agent public de l'État

Si vous êtes agent public de l'État installé et en service dans un pays étranger, vous conservez votre domicile fiscal en France.

Vos rémunérations sont imposées dans les mêmes conditions que les agents en service en France, sauf si vous prouvez que vous êtes soumis dans votre pays d'accueil à un impôt personnel sur l'ensemble de vos revenus.

Salarié détaché à l'étranger

Si votre domicile fiscal est en France et que votre employeur vous envoie à l'étranger, vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu sur les salaires perçus pendant ce séjour.

Vous devez notamment remplir l'une des conditions suivantes :

- Vous avez exercé une activité pendant plus de 183 jours au cours d'une période de 12 mois consécutifs. Cette activité concernait un chantier de construction ou de montage, l'installation d'ensemble industriels, leur mise en route, leur exploitation et l'ingénierie y afférente, la recherche ou l'extraction de ressources naturelles ou la navigation à bord de navires immatriculés au registre international français
- Vous avez exercé une activité de prospection commerciale pendant plus de 120 jours au cours d'une période de 12 mois consécutifs
- Vos rémunérations ont été soumises à l'impôt dans l'État où vous exercez votre activité, sous réserve que cet impôt soit au moins égal aux 2/3 de celui que vous auriez payé en France.

Contactez votre service des impôts des particuliers pour plus de précisions sur votre situation fiscale personnelle.

Où s'adresser ?

- [Service en charge des impôts \(trésorerie, service des impôts...\)](https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts) [↗ \(https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts\)](https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts)

Travailleur frontalier

Les conventions fiscales conclues par la France avec ses États voisins (Allemagne, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg et Suisse) prévoient, sauf cas particuliers, l'imposition des *travailleurs frontaliers* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R2829>) dans leur pays de résidence.

Ainsi, si vous habitez en Allemagne et travaillez comme frontalier en France, vous êtes normalement imposé en Allemagne sur les revenus de votre activité.

Contactez votre service des impôts des particuliers pour plus de précisions sur votre situation fiscale personnelle.

Où s'adresser ?

- [Service en charge des impôts \(trésorerie, service des impôts...\)](https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts) [↗ \(https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts\)](https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts)

Textes de référence

- Code général des impôts : articles 164 A à 165 bis [↗ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006191589&cidTexte=LEGITEXT000006069577\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006191589&cidTexte=LEGITEXT000006069577)
Revenu imposable des étrangers et des personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en France
- Code général des impôts : articles 167 à 167 bis [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000026424638/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000026424638/)
Conditions d'imposition des revenus en cas de transfert du domicile hors de France
- Code général des impôts : article 81 A [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000025914417&cidTexte=LEGITEXT000006069577\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000025914417&cidTexte=LEGITEXT000006069577)
Dispositions applicables aux salariés détachés à l'étranger et à certains personnels navigants

Services en ligne et formulaires

- Déclaration 2020 des revenus de 2019 (papier) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1281>)
Formulaire
- Déclaration 2020 des revenus 2019 encaissés à l'étranger (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R10243>)
Formulaire
- Déclaration 2020 des revenus 2019 - Départ à l'étranger ou retour en France (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R10245>)
Formulaire
- Déclaration 2020 en ligne des revenus de 2019 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1280>)
Téléservice
- Impôts : accéder à votre espace Particulier (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R3120>)
Téléservice
- Déclaration 2020 des revenus 2019 - Déclaration de retenue à la source des non-résidents (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R55288>)
Formulaire

Pour en savoir plus

- Imposition des personnes vivant à l'étranger [↗ \(https://www.impots.gouv.fr/portail/international\)](https://www.impots.gouv.fr/portail/international)
Ministère chargé des finances